



Arrêt

n° 296 392 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 17 juin 2016.

Entre 2018 et 2021, elle a introduit plusieurs demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, lesquelles se sont clôturées négativement.

Le 24 octobre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante d'un Belge, soit son grand-père.

Le 19 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire.

Le 8 mars 2022, le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n° 269 476.

Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 19 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 24.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [Z.A.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande fut d'abord refusée par notre office en date du 19 mars 2020 par une annexe 20, laquelle fut annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 mars 2022.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la demande de regroupement familial doit être refusée au motif que la personne concernée n'a pas démontré que son ouvrant-droit au séjour dispose de ressources stables, suffisantes et régulières telles que requises à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. Ainsi, Monsieur [Z.A.] bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées. Or, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°245187 daté du 16/07/2019 : « La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. ». Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération. Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne seraient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments produits dans l'élaboration des décisions administratives et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle expose de considérations théoriques à propos des dispositions et principes susmentionnés.

Elle fait valoir qu'elle a démontré, lors de l'actualisation de son dossier en date du 15 juin 2022, que le regroupant dispose de « *moyens de subsistance stables suffisants et nécessaires* » d'un montant de 3864,46 euros. Elle invoque que s'il devait être déduit de ce montant, les revenus issus de la GRAPA, il resterait un montant disponible de 2061,24 euros d'après le calcul suivant : « *3864,46 € - (901,61 € (grapa grand-père) + 901,61 € (Grapa grand- mère)* », qui est supérieur aux 120 % du revenu d'intégration sociale exigé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'argumentation développée dans le cadre de l'actualisation de sa demande en date du 15 juin 2022, violant ainsi les principes visés au moyen ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des moyens de subsistance invoqués en sorte que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et incomplète et viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendante de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre 1er, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la même loi doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

Ce même article prévoit notamment que la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est « *réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi* » et que « *[p]our l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* » (le Conseil souligne).

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante avait fourni plusieurs documents en temps utile à l'appui de sa demande afin d'attester de l'existence de moyens de subsistance

dans le chef du regroupant qui ne se limitent pas à la Grapa de ce dernier indiquée en termes de motivation.

Le Conseil observe effet que figure en outre au dossier administratif notamment des fiches de pension du regroupant.

Contrairement à ce que la partie défenderesse indique, le seul fait que le regroupant bénéficie de la Grapa ne suffit pas à justifier le refus de séjour sur la base de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, et sans devoir se prononcer sur le montant des ressources du ménage rejoint après l'exclusion de celles provenant de la Grapa, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse où ce montant atteindrait, comme la partie requérante le soutient, les cent vingt pour cent du montant visés à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers serait réputée remplie selon les termes de la loi.

Il résulte ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration qui impose qu'il soit tenu compte des éléments pertinents de la cause, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY